



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23166931

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

14 DEC. 2023
DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0474 079 382**

Nom

(en entier) : **SMART ENERGIES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **1402 Thines, rue du Palais 26**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, extension de l'objet social, modification de la date de l'assemblée générale, maintien du siège social, nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « SMART ENERGIES », ayant son siège social à 1402 Thines, rue du Palais 26, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0474.079.382, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 16 novembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a constaté que le mandat des tous les administrateurs est venu à expiration, à savoir :

-celui au nom de Monsieur KEUTGEN René, domicilié à 1402 Nivelles, rue du Palais 26 ;

-celui au nom de Monsieur VANLANCKER Laurent, domicilié à 1460 Ittre, rue Basse-Hollande 51 ;

-celui au nom de la société anonyme « MICLIP » ayant son siège social à 1402 Thines, Rue du Palais n° 26, inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0479.675.985, représentée par son représentant permanent, Monsieur KEUTGEN René, prénommé.

Elle a décidé par les présentes de ratifier tous les actes réalisés et tous les engagements pris par les administrateurs prénommé pour compte de la présente société depuis le jour de la fin de leur mandat jusqu'à ce jour et ce sans exception, ni réserve.

Ensuite, l'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à trois de nommer les personnes suivantes en qualité de membres du conseil d'administration jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029, à savoir :

-Monsieur KEUTGEN Philippe, demeurant et domicilié à 5310 Eghezée, Tige Caton n° 1 – 0003

-Monsieur VANLANCKER Laurent, prénommé,

-la société anonyme « MICLIP », prénommée, représentée par son représentant permanent, Monsieur KEUTGEN René, prénommé,

qui ont accepté. Leur mandat ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Et d'un même contexte, l'assemblée générale a décidé de nommer Monsieur VANLANCKER Laurent, qui a accepté comme représentant permanent de la société, charge de représenter la société lors de l'exécution de mandats dans d'autres sociétés.

La représentation de la société sera exercée conformément aux statuts.

TROISIEME RESOLUTION

a)Rapport

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion établi conformément à l'article 7:154 du Code des Sociétés et des Associations, dont ses membres confirment avoir connaissance. Ce rapport demeurera annexé au procès-verbal pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise avec une expédition du procès-verbal.

b)Modification de l'objet social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social existant de la société, laquelle aura dorénavant comme objet les activités suivantes :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Toutes activités liées à l'entreprise générale de construction de bâtiments et tous travaux s'y rapportant, notamment :

- la construction de maisons individuelles « clés en mains » ;
- la réalisation d'appartements « clés en mains » ;
- la construction générale d'immeubles de bureaux ;
- la construction générale d'autres bâtiments non résidentiels ;
- tous travaux de rénovation ;
- tous travaux de maçonnerie et de rejointoiement ;
- tous travaux d'isolation acoustique et thermique ;
- l'installation, la maintenance de systèmes de chauffage, de production d'énergies renouvelables, de ventilation, de régulation et de conditionnement d'air ;
- tous travaux de plomberie et d'installations sanitaires ;
- tous travaux d'électricité générale ;
- tous travaux de plâtrerie ;
- tous travaux de menuiserie et notamment :

* le montage de menuiseries extérieures et intérieures en bois ou métalliques, les portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc.,... ;

* le montage de menuiseries extérieures et intérieures en matière plastique ;

- la pose de carrelages de sols et de murs ;
- la peinture de bâtiments ;
- tous travaux de menuiserie, de charpenterie au sens large du terme ;
- tous travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrasses ;
- tous travaux de couvertures non métalliques de construction ;
- tous travaux de couverture métallique de construction et de zinguerie ;
- la construction de réseaux d'évacuation des eaux usées ;
- tous travaux de démolition, de terrassement ; creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif ;
- la construction et la maintenance de piscines, de spas, etc ;
- la création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts ;

2. toutes activités liées à la production, l'exploitation, la vente, le négoce et le transport de toutes formes d'énergies, sans que les listes ne soient limitatives.

3. toutes activités liées directement ou indirectement aux activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres ;

4. toutes activités liées directement ou indirectement à la fabrication, au négoce, l'import-export, l'achat et la vente, en gros ou au détail, de produits, systèmes, équipements, matériaux et de manière générale, de toutes solutions techniques ou de biens quelconques.

5. toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la réparation, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles. Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit limitatif, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation dans les matières économiques, financières et monétaires, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc investir à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ou installations techniques et installations de systèmes de production d'énergies renouvelables ; les aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie nécessaire ; contracter tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé de reporter la date de l'assemblée générale annuelle au premier samedi du mois de septembre à 20 heures.

CINQUIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts:

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « SMART ENERGIES ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Toutes activités liées à l'entreprise générale de construction de bâtiments et tous travaux s'y rapportant, notamment :

- la construction de maisons individuelles « clés en mains » ;
- la réalisation d'appartements « clés en mains » ;
- la construction générale d'immeubles de bureaux ;
- la construction générale d'autres bâtiments non résidentiels ;
- tous travaux de rénovation ;
- tous travaux de maçonnerie et de rejointoiement ;
- tous travaux d'isolation acoustique et thermique ;
- l'installation, la maintenance de systèmes de chauffage, de production d'énergies renouvelables, de ventilation, de régulation et de conditionnement d'air ;
- tous travaux de plomberie et d'installations sanitaires ;
- tous travaux d'électricité générale ;
- tous travaux de plâtrerie ;
- tous travaux de menuiserie et notamment :
 - * le montage de menuiseries extérieures et intérieures en bois ou métalliques, les portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres, etc,... ;
 - * le montage de menuiseries extérieures et intérieures en matière plastique ;
- la pose de carrelages de sols et de murs ;
- la peinture de bâtiments ;
- tous travaux de menuiserie, de charpenterie au sens large du terme ;
- tous travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrasses ;
- tous travaux de couvertures non métalliques de construction ;
- tous travaux de couverture métallique de construction et de zinguerie ;
- la construction de réseaux d'évacuation des eaux usées ;
- tous travaux de démolition, de terrassement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif ;
- la construction et la maintenance de piscines, de spas, etc ;
- la création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts ;

2. toutes activités liées à la production, l'exploitation, la vente, le négoce et le transport de toutes formes d'énergies, sans que les listes ne soient limitatives.

3. toutes activités liées directement ou indirectement aux activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres ;

4. toutes activités liées directement ou indirectement à la fabrication, au négoce, l'import-export, l'achat et la vente, en gros ou au détail, de produits, systèmes, équipements, matériaux et de manière générale, de toutes solutions techniques ou de biens quelconques.

5. toutes transactions ou travaux immobiliers ou fonciers, et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la location, la transformation, le leasing immobilier, la location et la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles. Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que ce soit nécessaire, effectuer toutes missions, d'expertise en matière immobilière, toutes opérations de courtage en valeurs immobilières, mobilières, assurer la gestion des biens immobiliers et valeurs mobilières, intervenir en matière de conseils et réalisation dans les matières économiques, financières et monétaires, assurer ou coordonner la réalisation de projets immobiliers. Elle peut donc à court, moyen et long terme, faire des opérations de bourse, des investissements, les achats et les ventes sur le marché des options ; ériger ou faire ériger des immeubles ou installations techniques et installations de production d'énergies renouvelables ; les

aménager ou faire aménager ; prendre ou donner des immeubles en location ; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir les terrains, créer la voie ; conclure tous contrats de leasing ; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie. Elle dispose, d'une manière exclusive, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et conclure tous ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de revenu. D'une manière exclusive, elle peut faire toutes conclure généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne physique ou morale, liée ou non. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, exclusive que concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, exclusive que concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Il est représenté par soixante-deux mille (62.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 62.000, représentant chacune un/soixante-deux millième (1/62.000ème) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Elles pourront également être émises ou converties sous la forme dématérialisée

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire, sauf ce qui serait dit dans un pacte d'actionnaire.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16bis : Conseil d'administration électronique

16bis.1. Participation au Conseil d'administration à distance par voie électronique

16bis.1.1. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à distance au conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les membres qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation au conseil d'administration.

16bis.1.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelée à se prononcer.

16bis.1.3. La convocation au conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer au conseil d'administration.

16bis.1.4. Le procès-verbal du conseil d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique au conseil d'administration ou au vote.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs, agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul/conjointement s'ils sont plusieurs

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi du mois de septembre à vingt heures.

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 1402 Thines, Rue du Palais n° 26.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré à Monsieur KEUTGEN René, domicilié à 1402 Nivelles, rue du Palais 26, qui a accepté tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration s'est réuni aux fins de procéder à la nomination du président et administrateur-délégué et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société.

A l'unanimité des voix, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de :

Président du conseil d'administration : Monsieur VANLANCKER Laurent, domicilié à 1460 Ittre, rue Basse-Hollande 51, qui a accepté;

Réservé
au
Moniteur
belge



Administrateurs-délégués : la société anonyme MICLIP et Monsieur VANLANCKER Laurent, prénommés, qui ont accepté.

L'administrateur est délégué de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat des administrateurs-délégués ainsi nommés est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge